

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

= = = = =

Session du 23 au 31 octobre 2017

DECISION N° 229/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Membres : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ
 Monsieur Hyppolite TAPSOBA

Rapporteur : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Sur le recours en annulation de la décision n° 140/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 8 juin 2015 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement n° 71617 de la marque « METICLIDE».

LA COMMISSION

Vu L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu La décision n° 140/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ susvisée ;

Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir en son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 22 Juin 2012, la Société Aspen Pharmacare Holding a déposé la marque « METICLIDE», avant de l'enregistrer sous le n° 71617 pour les produits de la classe et la publier au BOPI, sous le n°5/2012, paru le 25 Octobre 2013 ;

Considérant que le 27 Avril 2013, la Société SANOFI, représentée par le cabinet ALPHINOR & Co, a fait opposition à l'enregistrement de la marque « METICLIDE » n°71617, au motif qu'elle est titulaire de la marque « TICLID » n°17096, déposée le 20 Avril 1977 pour les produits de la classe 5, suite à plusieurs inscriptions régulièrement effectuées au registre de l'OAPI et toujours en vigueur ;

Qu'elle déclare que cet enregistrement viole ses droits antérieurs, conformément à l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Considérant que par décision n°140/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ, le Directeur Général de l'OAPI a procédé au rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « METICLIDE», au motif qu'« il n'existe pas de risque de confusion entre la marque « METICLIDE » n°71617 du déposant et la marque TICLID n°17096 de l'opposant, prise dans leur ensemble, se rapportant aux mêmes produits de la

classe 5 pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés» ;

Considérant que le 19 Août 2015, le conseil de la société SANOFI a formulé un recours en annulation de la décision n°140/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 8 Juin 2015 auprès de la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le conseil de la Société SANOFI revendique la totalité des produits de la classe 5, désignés par la marque « METICLIDE » notamment : « produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques ; produits diététiques pour enfants en malades ; emplâtres, matériels pour pansement ; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires ; désinfectants » ;

Qu'elle précise en outre que les signes des deux marques sont similaires, tant sur le plan conceptuel (les deux marques portent le même signe antérieur « TICLID » et que la seule différence de préfixe « ME » n'est pas de nature à écarter le risque de confusion), que visuel (même ordre de lettres finales) et phonétique

(même rythmes et prononciation terminale) ;

Que la Société SANOFI ajoute que les produits couverts par les deux marques traitent des affections qui concernent la même indication générale notamment, les accidents cardio-vasculaires; qu'elle conclut à l'existence de risque de confusion qui peut se retrouver dans la prescription et lors de la dispensation et distribution médicales ;

Considérant que le Directeur Général de l'OAPI maintient qu'il n'y a aucun risque de confusion entre les deux marques, tant du point de vue visuel et phonétique et qu'il s'agit des produits de santé dont la prescription et la commercialisation sont faites par un personnel qualifié et avisé ;

En la forme

Considérant que la requête a été déposée dans les formes et délais légaux; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au Fond

Considérant que par correspondance en date du 05 Octobre 2017, le conseil de la Société SANOFI, a désisté de son recours en annulation de la décision n°140/OAP/DG/DGA/DAJ/SAJ du 08 Juin 2015, portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « METICLIDE » n°71617, au motif de l'abandon par son client de cette marque dans l'espace OAPI; qu'il y a lieu de lui donner acte ;

PAR CES MOTIFS ;

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressort ;

En la forme : **Déclare recevable la Société SANOFIS.A en son recours ;**

Au fond : **Lui donne acte de son désistement.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 30 octobre 2017

Le Président,

MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Les Membres :

M. Amadou Mbaye GUISSÉ

M. Hyppolite TAPSOBA